



Expédition		Titre européen	
délivrée à	délivrée à	délivré à	
le	le	le	
DE:	DE:	€ DR:	
	délivrée à le €	délivrée à délivrée à le €	

ne pas présenter au receveur

Justice de paix du canton de Neufchâteau

JUGEMENT

Présenté le	
Non enregistrable	

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- Société anonyme R1, Société de recouvrement, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro ..., dont le siège social est établi à ...

ayant pour avocat Maître Ad1, dont les bureaux sont situés à ...

partie demanderesse

- X1, ayant pour numéro de registre national ..., domicilié à ...

partie défenderesse

PROCEDURE

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la citation introductive d'instance valablement signifiée au domicile de X1, le 02 décembre 2021 par l'huissier de justice Hj1,

Vu les dossiers de pièces du conseil de la S.A. R1 et de Monsieur X1, déposés et visés à l'audience du 6 janvier 2022,

Le conseil de la S.A. R1 et le défendeur, X1, ont été entendus en leurs explications à l'audience publique du 6 janvier 2022, après quoi les débats ont été déclarés clos et la cause mise en délibéré.

La validité de la saisine, les dispositions impératives et d'ordre public de compétence territoriale ainsi que les autres compétences d'ordre public ont été vérifiées d'office.

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA CAUSE

La S.A. C1, établissement de crédit, a consenti à X1, en date du 28 décembre 2016, un prêt à tempérament d'un montant de 25.000,00 EUR.

Ce crédit était remboursable en 84 mensualités de 409,36 EUR. Une cession de rémunération a été consentie, à titre de garantie, par l'emprunteur.

Au cours de l'année 2018, le défendeur a connu des difficultés de remboursement. Une mise en demeure lui fut adressée le 19 mars 2018, le sommant de régulariser la situation par le paiement d'un montant de 1.296,55 EUR.

Le défendeur n'a pas régularisé le retard de remboursement.

Par courrier du 19 avril 2018, la S.A. C1 dénonça le crédit et informa Monsieur X1 de ce que la société R1 était subrogée dans ses droits.

Par courrier du 24 avril 2018, R1 mettait le défendeur en demeure de lui payer une somme de 24.833,62 EUR, détaillée comme suit :

Capital: 23.302,31 EUR
Indemnité contractuelle: 1.504,67 EUR
Frais de rappel: 14,80 EUR
Intérêts de retard: 11,84 EUR

R1 a par ailleurs notifié son intention de mettre en œuvre la cession de rémunération consentie par le défendeur.

Monsieur X1 ayant pris contact avec la demanderesse, un plan d'apurement à raison de mensualités de 150 EUR/mois fut convenu (pièce n° 8 dossier R1).

X1 n'a cependant pas été régulier dans ses versements, ceux-ci ayant été interrompus après le 20 décembre 2018 jusqu'au 29 avril 2020 (pièce n° 10 dossier R1).

La demanderesse a mis en œuvre la cession de rémunération. Par courrier du 20 février 2020, monsieur X1 a formé opposition à cette cession.

La demanderesse établit le décompte suivant au 30 septembre 2021 :

-	Capital échu et impayé :	23.302,31 EUR
Š	Paiements:	2.800,00 EUR
-	Indemnité contractuelle légale :	1.504,67 EUR
77	Intérêts moratoires contractuels :	8.303,20 EUR
<u>_</u>	Frais :	14,80 EUR
	Total:	22.021.78 EUR

OBJET DE LA DEMANDE

La S.A. R1 sollicite selon dispositif de la citation:

Dire sa demande recevable et fondée,

- Condamner X1 au paiement d'une somme de 30.324,98 EUR, à majorer des intérêts judiciaires contractuels sur la somme de 13.718,58 EUR (22.021,78 –8.303,20),
- Valider la cession de rémunération pour un montant de 22.021,78 EUR, augmentée des intérêts et des frais échus et à échoir,
- Déclarer que le jugement à intervenir sera signifié au débiteur saisi conformément à l'article 31, 2^{ème} alinéa de la loi du 12 avril 1965 étant :

A., Fondation d'utilité publique

Ref: NN ...

- Condamner X1 aux entiers frais et dépens de l'instance, soit le coût de la citation et l'indemnité de procédure de 2.600,00 EUR (montant de base),
- Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement

MOTIVATION

La recevabilité de la demande n'est pas contestée.

La S.A. R1 établit l'étendue des obligations dont elle exige l'exécution par le défendeur (articles 870 du code judiciaire et 8.4 du code civil), dans la mesure ci-dessous précisée.

I. Les montants dus

a) Le prêt à tempérament

La demanderesse produit, à son dossier de pièces, le contrat de prêt à tempérament, le courrier de dénonciation du crédit du 19 avril 2018, l'opposition à cession sur salaire du 20 février 2020 et un décompte détaillé de la créance au 30 septembre 2021.

Le tableau d'amortissement du crédit n'est pas déposé.

Le décompte établi par R1, ci-dessus détaillé, n'est pas contesté par le défendeur.

X1 sera en conséquence condamné au paiement de :

- 20.502,31 EUR, soit le solde restant dû en capital (23.302,31 2.800),
- 1.504,67 EUR à titre d'indemnité contractuelle,
- 8.303,20 EUR, à titre d'intérêts échus (taux de 10,98 % l'an)
- 14,80 EUR, à titre de frais

b) La demande de termes et délais

Monsieur X1 sollicite, par application des articles 1244 de l'ancien code civil et 1333 du code judiciaire, des termes et délais.

Le défendeur offre d'apurer sa dette à raison de versements mensuels réguliers de 150,00 EUR. Il expose avoir rencontré des problèmes de santé, s'être trouvé en incapacité de travail mais avoir repris ses activités depuis le mois de décembre 2021.

Le conseil de R1 s'y oppose, estimant l'offre du défendeur insuffisante.

Il résulte du dossier de pièces déposé par Monsieur X1 que celui-ci se trouve dans une situation d'endettement, avec près de 80.000 EUR à rembourser à différents huissiers et autres organismes de crédit.

Selon la grille budgétaire établie, le défendeur dispose, après paiement de ses différentes charges (dont 700 EUR consacré aux remboursements de ces dettes/crédits), de 2,00 EUR de disponible par mois.

R1 ayant, par le passé, accepté la proposition de monsieur X1 d'apurer sa dette à raison de versements de 150 EUR (voir le courrier du 14 mai 2018 — pièce n° 8), il sera fait droit à la demande de termes et délais.

Compte tenu des facilités de paiement accordées au défendeur, le bénéfice de la clause résolutoire sera prévu en faveur de la demanderesse.

c) La validation de la cession de rémunération

R1 postule la validation de la cession de rémunération pour un montant de 22.021,78 EUR, augmentée des intérêts, des frais échus et à échoir, ainsi que la signification du jugement à A., débiteur saisi, conformément à l'article 31, 2^{ème} alinéa de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs.

Cette disposition prévoit :

En cas d'opposition, le cessionnaire convoque le cédant par lettre recommandée adressée par huissier, devant le juge de paix du canton du domicile du cédant aux fins d'entendre valider la cession.

Le juge de paix statue en dernier ressort quel que soit le montant de la cession. En cas de validation la cession peut être exécutée par le débiteur cédé sur simple notification qui lui est faite par le greffier dans les cinq jours à partir du jugement.

Des termes et délais ayant été accordés à monsieur X1, il serait abusif, de la part de R1, de mettre en œuvre la cession de rémunération.

Toutefois, compte tenu des défaillances passées du défendeur, et par application du principe de proportionnalité, il convient de valider la cession de rémunération, en précisant que celle-ci ne pourra être mise en œuvre <u>qu'en cas de non-respect</u>, par X1, du plan d'apurement.

II. <u>Les dépens</u>

Selon l'article 1017 du code judiciaire, « Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.(...)(...)(...). »

X1 succombe. Il sera condamné aux dépens de R1. Le défendeur, en raison de sa situation socio-économique délicate, telle qu'exposée lors des débats d'audience, postule la réduction au montant minimum de l'indemnité de procédure. Il y a lieu de

faire droit à sa demande.

La demanderesse est assujettie à la TVA. Elle peut en récupérer le montant et, dans la mesure où le litige dans lequel elle est impliquée est lié à son activité en tant qu'assujettie, elle est habilitée à déduire cette taxe sur la valeur ajoutée.

En cette hypothèse, cette taxe doit être déduite des dépens mis à charge de la partie qui succombe, le juge étant tenu d'évaluer le montant des dépens en fonction des dépens réels (voir arrêt Cour constitutionnelle n° 88 du 5 juillet 2018, M.B. du 7 décembre 2018).

Les dépens sont donc de 1.526,84 EUR (frais citation HTVA + IP minimale de 1.300 EUR).

Il sera pareillement condamné au paiement du droit de mise au rôle de 50,00 EUR dû en application de l'article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

L'exécution provisoire est de droit.

DECISION

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire,

Le juge de paix,

Statuant contradictoirement à l'égard de X1, en premier ressort,

Dit la demande de la S.A. R1 recevable et fondée.

Condamne X1 à payer à la S.A. R1 la somme de 20.502,31 EUR (23.302,31 – 2.800), à majorer des intérêts contractuels au taux de 10,98 % l'an depuis le 02 décembre 2021 (date de la citation) jusqu'à complet paiement.

Condamne X1 à payer à la S.A. R1, à titre d'indemnité contractuelle, la somme de 1.504,67 EUR.

Condamne X1 à payer à la S.A. R1, à titre d'intérêts échus, la somme de 8.303,20 EUR.

Condamne X1 à payer à la S.A. R1, à titre de frais, la somme de 14,80 EUR.

Autorise X1 à s'acquitter des sommes dues par versements mensuels réguliers de 150,00 EUR à effectuer sur le compte BE... de la S.A. R1, pour le 5 de chaque mois, le premier versement devant intervenir pour le 5 mars 2022, avec la communication « ... ».

Dit qu'à défaut de paiement d'une mensualité de la part de X1, l'intégralité des sommes dues sera immédiatement exigible, sans mise en demeure préalable.

Valide la cession de rémunération pour un montant de 22.021,78 EUR, augmentée des intérêts et des frais à échoir.

Dit pour droit que cette cession de rémunération ne pourra être mise en œuvre et notifiée au débiteur saisi qu'en cas de non-respect, par X1, du plan d'apurement.

Condamne X1 aux dépens de la S.A. R1, liquidés à la somme de 1.526,84 EUR, en ce compris l'indemnité de procédure minimale de 1.300,00 EUR.

Condamne X1 à payer le droit de mise au rôle de 50,00 EUR dû en application de l'article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, qui lui sera réclamé par l'administration fiscale.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans possibilité de caution ni offre de cantonnement.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique du 3 février 2022 de la Justice de paix du canton de Neufchâteau, par le juge de paix Bénédicte PONCIN, assisté du greffier en chef

Le greffier en chef,

Le juge de paix,

Bénédicte PONCIN

Exempt du droit de greffe Copie notifiée en exécution de l'article vu. 205 c DE